

Décision n° 99–705 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3166)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99–704 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 1999 modifiant la décision n° 98–984 en date du 2 décembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France et transférant ces ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 22 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3166 est attribué à la société Omnicom pour l'accès à son service de cartes prépayées rechargeables dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

Article 2 –

La société Omnicom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Omnicom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert